



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Franche-Comté

20 MARS 2015

**Arrêté n°Ae- 2015-000319 du**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**du projet suivant :**

**Création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Doubs Allan » approuvé le 27 mai 2005 ;

Vu le Plan de Prévention de l'Atmosphère (PPA) de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle approuvé le 21 août 2013 ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) de Montbéliard approuvé le 27 septembre 2002 dont la dernière modification date du 28 avril 2014 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000319 relatif à la création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25) reçu et considéré complet le **13/02/2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 09 mars 2015 ;

## **Considérant :**

### **1. la nature du projet,**

qui consiste en la création d'une micro centrale hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale de 400 kW sur l'Allan à Montbéliard (25), au niveau de deux seuils existants, sans modification de la côte de seuil ;

dont l'unité de production sera installée en rive gauche des seuils existants, dont l'emplacement à une échelle suffisamment fine n'a pas été précisée, pour un débit d'équipement de 17 m<sup>3</sup>, proche du module dont la valeur exacte mérite d'être réévaluée finement ;

dont l'énergie sera produite par une turbine Kaplan, les eaux turbinées étant prélevées en amont du premier seuil et restituées par un canal de fuite de 40 mètres à créer, en aval du second seuil ;

qui comprend la création d'une passe à poissons en rive gauche de l'Allan dont l'emplacement définitif n'est pas encore établi ;

qui comprend également le respect d'un débit réservé à hauteur de un dixième du module point qui devra être mieux justifié et affiné dans le cadre du dossier loi sur l'eau (valeur exacte du débit et modalités de restitution) ;

qui nécessite l'enlèvement en amont de la prise d'eau d'environ 200 m<sup>3</sup> de sédiments dont l'absence de pollution devra être prouvée avant toute restitution en aval ; et des déblais de 1200 m<sup>3</sup> pour l'implantation de la centrale et de la passe à poissons ; le traitement de ces déblais n'est pas connu à ce stade ;

dont la phase travaux devra être précisée en matière d'accès et de circulation, de zone de dépôts temporaires et de cartographies associées ;

qui relève de la rubrique 25° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas les installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique d'une puissance maximale brute totale inférieure à 500 kW ;

### **2. la localisation du projet :**

en partie implanté en zone « rouge » du PPRi «Doubs Allan » visé ;

au sein d'une commune concernée par le PPA de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle visé ;

dans la rivière l'Allan, classée en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement portant sur la continuité écologique ;

à proximité immédiate d'une zone humide de plus d'un hectare référencée sur le site internet de la DREAL Franche-Comté ;

au droit d'une île correspondant à un milieu naturel de taille importante (environ deux hectares) relativement préservé au lieu-dit « Prés le Pont Chatel » à côté du Pré-la-rose, entouré d'un secteur urbanisé de part et d'autre de l'Allan (industries à proximité immédiate) ;

situé en secteur NDc du plan d'occupation des sols en vigueur, incompatible avec le type d'activité envisagée, ce qui nécessite une modification du règlement a minima ;

### **3. les impacts potentiellement notables du projet sur le milieu, compte tenu :**

de l'absence d'éléments suffisants permettant de conclure à l'absence d'impacts dans un contexte sensible sur plusieurs thématiques :

- en phase exploitation : milieux naturels (absence de données au droit de l'implantation de l'usine dont la localisation n'est pas connue et à proximité immédiate d'une zone humide existante), continuités écologiques (débit prélevé proche du module) et paysage (au droit d'un espace insulaire constituant le dernier espace naturel relativement préservé de l'action humaine dans un contexte urbain et qui plus est en co-visibilité directe depuis le pont) ;
- en phase travaux : milieux naturels (période inadaptée aux enjeux de reproduction piscicole avec une mise en place des batardeaux et terrassements en avril/mai), risques (implantation de la centrale et zone de travaux en partie en zone inondable), continuités écologiques (notamment sédimentaire), pollutions (fines, prise en compte des rejets de l'usine Peugeot et du PPA) ;

à noter toutefois des mesures réductrices telles que :

- la réexploitation des seuils existants sans modification de leur hauteur ;
- la prise en compte des enjeux piscicoles par la mise en place d'une passe à poissons, les caractéristiques et le dimensionnement de la passe restant toutefois à préciser via le dossier loi sur l'eau ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création d'une micro centrale hydroélectrique sur l'Allan à Montbéliard (25) **doit comporter une étude d'impact** dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

**20 MARS 2015**

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de région  
et par délégation,**

Le Directeur Régional

  
Jean-Marie CARTEIRAC

## Voies et délais de recours

### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

#### **Recours gracieux :**

M. le préfet de région Franche-Comté  
Secrétariat général aux affaires régionales,  
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### **Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Besançon  
30, rue Charles Nodier  
25044 Besançon Cedex  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).